

2/6 18/2/5

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS.

CE

DECISION DE CONGE N°252412.00 DU **12 SEP. 1983**

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel ~~qu'il a~~ été modifié et complété par les décrets-lois n° 38/78 du 10 novembre 1975, n°37/76 du 29 Octobre 1976 et N°01/77 du 3 janvier 1977, spécialement en son article 19;

Vu l'(es) article(s) 22, 23, 24 de l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 mars 1974, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés présidentiels n°247/09 du 10 novembre 1975 et n°04/09 du 3 janvier 1977 portant statut des agents de l'Administration Centrale ;

Vu la lettre de Mr, ~~Mlle M. RUTAYISIRE Sophonie~~
.....
Matricule n° du **07/09/1983**....

DECIDE :

Article premier.

Il est accordé à M. ~~RUTAYISIRE Sophonie~~
Matricule N°..... un congé de4... jours, soit :
..... Jours de repos portant sur l'exercice 19...
..... Jours de repos portant sur l'exercice 19...
.....4 Jours de circonstance portant sur l'exercice 19 **83**.

Article 2.

Le congé prend cours à dater du **19 Septembre 1983** et expire le **23 Septembre 1983**... au soir.

C.P.I. à :

- Monsieur le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi

K I G A L I .-

✓ - Monsieur le Directeur Général
des Sports et Loisirs K I G A L I .-

Kigali, le **12 SEP 1983**

[Signature]

